Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3248

15.6.2026

Communication de la Commission relative au recours, par Chypre, aux exemptions prévues à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime

(C/2026/3248)

La publication des exemptions visées à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (règlement FuelEU Maritime) [1] repose sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à la procédure prévue par ledit article.

Chypre a notifié à la Commission sa décision de faire usage des exemptions prévues à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1805 à partir du 29 mai 2026 pour le navire suivant:

Nom du navire	Numéro OMI	Liaison concernée	Type de service
AF MARINA	9059107	Limassol (Chypre) – Le Pirée (Grèce)	Voyages entre Limassol (Chypre) et le Pirée (Grèce) à la suite d'un contrat de service public attribué par le gouvernement de la République de Chypre pour l'établissement d'une liaison maritime passagers entre Chypre et la Grèce dans le cadre d'obligations de service public

Cette exemption remplace celle qui a été publiée dans la communication C/2025/635 du 27 janvier 2025.

[1] JO L 234, 22.9.2023, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1805/oj.